

## **DELIBERATION N° 2023-224**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 septembre 2023 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE**

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé en 2019 un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (ZNI)<sup>1</sup>, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 14 juin 2019<sup>2</sup>. Six périodes de candidatures se sont tenues entre 2019 et 2023<sup>3</sup>.

En application des dispositions de l'article R. 311-14 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 5 décembre 2022 d'un projet de cahier des charges d'un nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les ZNI (« AO PPE PV ZNI ») sur lequel elle a rendu un avis le 19 avril 2023<sup>4</sup>.

La CRE a été saisie le 18 juillet 2023 d'un nouveau projet du cahier des charges de l'appel d'offres dit « AO PPE PV ZNI ». La CRE constate avec satisfaction qu'il intègre une partie des modifications recommandées dans sa délibération du 19 avril 2023 (allongement des délais d'instruction de l'appel d'offres, révision du modèle de garantie financière, ajustement des montants des prix plafonds pour la 1<sup>er</sup> période de l'appel d'offres ...). Ce projet modifie par ailleurs les conditions d'éligibilité des installations dont le terrain d'implantation se situe en zone naturelle d'un PLU, PLUi, POS ou sur une zone constructible d'une carte communale (« cas 2 »<sup>5</sup> au sens du paragraphe 2.5 du cahier des charges).

---

<sup>1</sup> Cet appel d'offres portait sur 6 zones non interconnectées : Corse, Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte.

<sup>2</sup> Avis n° 2019/S 113-276264, publié au JOUE le 14 juin 2019.

<sup>3</sup> Appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 avril 2023 n° 2023-108 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

<sup>5</sup> « Le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif », « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale » (§2.5 du cahier des charges).

## 2. ANALYSE DE LA CRE

### 2.1 Suppression de l'obligation de non-soumission à autorisation de défrichement

Le paragraphe 2.5 « Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2 » du cahier des charges fixe les conditions d'implantation des centrales au sol. Trois cas d'implantation sont autorisés. Le projet de cahier des charges modifie le Cas 2 en retirant l'obligation pour le projet de ne pas être soumis à autorisation de défrichement, et à ce que le terrain d'implantation n'ait pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.

Cette modification permet aux candidats de l'ensemble des zones non interconnectées disposant d'une autorisation de défrichement ou dont le terrain d'implantation a fait l'objet d'un défrichement de candidater à l'appel d'offres avec leur autorisation.

La CRE prend acte de cette suppression.

Afin de mettre en cohérence l'ensemble du cahier des charges avec cette modification, il conviendrait de modifier l'annexe 4 du cahier des charges afin de supprimer la mention c) au titre du cas 2 portant sur l'autorisation de défrichement.

### 2.2 Résiliation anticipée à l'initiative du Producteur

Le paragraphe 7.4.3 du cahier des charges définit les modalités de résiliation par le producteur du contrat d'achat avant sa date d'échéance. Le projet de cahier des charges précise que le courrier de résiliation doit parvenir à l'acheteur obligé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La CRE est favorable à l'ajout de cette précision mais propose cependant de modifier la rédaction du paragraphe afin d'une part de préciser le point de départ du délai de résiliation et d'autre part d'en assurer la conformité avec les dispositions réglementaires auxquelles il renvoie. La CRE propose la rédaction suivante :

*« Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance à l'initiative du Producteur. Le producteur notifie alors la résiliation à l'acheteur obligé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le producteur indique dans le courrier la date de résiliation effective du contrat d'achat. ~~Ce courrier doit parvenir à l'acheteur obligé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois. Celle-ci ne peut cependant intervenir avant un délai minimal de trois mois à compter de la date de réception du courrier. Le producteur indemnise l'acheteur obligé conformément aux dispositions de~~ Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie. En application de ces dispositions, le contrat d'achat précise les modalités relatives aux indemnités dues par le producteur.*

*~~Le Producteur qui demande la résiliation de son contrat à la suite de l'arrêt définitif de son Installation indépendant de sa volonté, n'est pas tenu de verser à l'Acheteur obligé les indemnités de résiliation prévues, sous réserve du démantèlement de son installation. Le Producteur fournit au préfet les justificatifs correspondants ».~~*

### 2.3 Suppression de la dérogation à la fourniture de l'autorisation d'urbanisme

En application du paragraphe 3.2.5 du cahier des charges, au moment de la candidature le porteur de projet doit fournir une autorisation d'urbanisme valide (pièce n°5) qui peut prendre la forme d'un arrêté de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition. Pour les deux premières périodes du précédent appel d'offres (« AO CRE4 PV ZNI ») les candidats avaient également la possibilité de fournir uniquement une notification de la modification du délai d'instruction du permis de construire (MDIPC) émise conformément à l'article R. 423-42 du code de l'urbanisme. Cette disposition avait été reprise dans la version initiale du cahier des charges de l'AO PPE PV ZNI.

7 septembre 2023

Le présent projet de cahier des charges modifie le paragraphe 3.2.5 « *Pièce n°5 : Autorisation d'urbanisme* » et retire la possibilité de remplacer, pour les deux premières périodes de l'appel d'offres, l'autorisation d'urbanisme par une notification de la modification du délai d'instruction du permis de construire (MDIPC).

La CRE prend acte de cette suppression.

Par ailleurs, la CRE observe que l'annexe 6 « *Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain* » a été retirée du projet de cahier des charges. Les candidats devant fournir ce document dans le cas où ils ne sont pas titulaires de l'autorisation d'urbanisme, la CRE recommande que cette annexe soit maintenue.

**AVIS DE LA CRE**

En application de l'article L 311-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 5 décembre 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet de cahier des charges pour la mise en œuvre d'un nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (« AO PPE PV ZNI »), sur lequel elle a rendu un avis le 19 avril 2023.

Le 18 juillet 2023, la CRE a été saisie d'un projet de modification du cahier des charges. La CRE se satisfait de l'intégration d'une partie des modifications recommandées dans sa délibération du 19 avril 2023.

.

La CRE émet un avis favorable à ce cahier des charges de l'AO PPE PV ZNI.

Elle recommande de modifier l'annexe 4 du cahier des charges afin de supprimer la mention c) au titre du cas 2 portant sur l'autorisation de défrichement, de modifier la rédaction du paragraphe portant sur le délai de préavis de résiliation anticipé du contrat d'achat afin d'en assurer la conformité avec les dispositions réglementaires auxquelles il renvoie et de maintenir l'annexe 6 « Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain » dans le cahier des charges.

La CRE recommande en outre de communiquer d'ores et déjà un calendrier précis dans le cahier des charges pour les premières périodes de l'appel d'offres afin de donner la visibilité nécessaire aux porteurs de projets.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre des Outre-mer.

**Délibéré à Paris, le 7 septembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**